Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2016/C 214/07)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil (¹), les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne (²) sont modifiées comme suit:

À la page 45, dans les notes explicatives du chapitre 7, le paragraphe suivant est inséré entre l'intitulé de la rubrique «**Considérations générales**» et le texte existant de celle-ci («Les graines germées…»):

- «Le blanchiment n'est pas autorisé dans le présent chapitre, sauf pour:
- les légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés de la position 0710,
- les légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés de la position 0713.»

⁽¹) Règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 76 du 4.3.2015, p. 1.